

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession avec « l'Agence Sine Qua Non » pour l'organisation de trois représentations d'un spectacle à la Salle des Fêtes le 28 janvier 2014 à 9h30 et 14h30 et le 29 janvier 2014 à 10h00 dans le cadre du 23^e Festival Des Rêveurs Éveillés qui aura lieu à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 23^e Festival des Rêveurs Éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec « l'Agence Sine Qua Non » (SCOP), représentée par les cogérantes Madame Marielle Carteron et/ou Suzie Personnic-Jacquet mandatées par le « Théâtre pour deux mains », représenté par Monsieur Luc Bodiguel en sa qualité de Président.

Informations concernant « l'Agence Sine Qua Non »

Adresse de correspondance : 27, rue Fidèle Simon – Boîte postale 164 – 44613
Saint-Nazaire Cedex
SIRET : 498 862 044 00019 Code APE : 9002Z
Licence entrepreneur de spectacles : 3-1051946
RCS 498 862 044

Informations concernant le « Théâtre pour deux mains »

Adresse de correspondance : Studio Saint-Georges – 27 avenue de la Gare Saint-Joseph – 44300 Nantes
SIRET : 434 042 933 00029 Code APE : 9001Z
Licence spectacles n° 2/142841

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'organiser trois représentations d'un spectacle à la Salle des Fêtes selon le calendrier suivant :

- le 28 janvier 2014 à 9h30 et 14h30
- le 29 janvier 2014 à 10h00

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **4 735,74 euros TTC** (Quatre mille sept cent trente cinq euros et soixante quatorze centimes Toutes Taxes Comprises – T.V.A. à 5,5 %) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de « l'Agence Sine Qua Non » sur présentation de la facture et du RIB sur les crédits 2014 en se répartissant comme suit :

- prix de cession des trois représentations (transport inclus) : 4 495,62 euros T.T.C (Quatre mille quatre cent quatre vingt quinze euros et soixante deux centimes Toutes Taxes Comprises)
- frais annexes :
 - repas (17,70 € x 2 personnes x 6) + affiches (0,76 x 0,20) : 240,12 T.T.C. (Deux cent quarante euros et douze centimes Toutes Taxes Comprises)

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge :

- l'hébergement : 2 « single » nuits du 26 au 28/01/14 inclus (soit 2 chambres pour 3 nuits).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal ;
 - Affichée conformément à la réglementation en vigueur
 - Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
 - Notifiée à Madame Marielle Carteron et Suzie Personnic-Jacquet en leur qualité de co-gérantes.

Fait à Sevrans, le 18 DEC. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 DEC. 2013
- publié le : 19 au 26/12/13

Pour le Maire,
et par suppléance
Le 1er adjoint

Stéphane GATIGNON
Stéphane Blanchet

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention d'objectifs avec l'association THIOSSANE pour une coopération durable fondée sur le développement d'actions d'enseignement autour du Jembé.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT qu'il convient d'ouvrir l'enseignement de la musique aux musiques du monde,

CONSIDERANT que l'association « THIOSSANE » développe depuis de nombreuses années l'enseignement du Jembé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention d'objectifs, avec l'association « THIOSSANE », représentée par Madame Sylvie ROUCOULET-SOW, en sa qualité de Présidente.
SIRET : 798 014 429 000 12 – Code APE : 9499

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'inscrire l'activité Jembé dans le cursus de l'enseignement du conservatoire.

ARTICLE 3 : **DIT** que la Ville de Sevrans mettra à disposition de cette activité la salle dénommée « Auditorium » tous les samedis matin de 8h30 à 13h00.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevrans prendra en charge :

- l'entretien et les réparations des instruments mis à disposition par l'association
- l'assurance de ce matériel sur la base de la valeur définie à l'article 4 de la convention

ARTICLE 5 : PRECISE que l'association « THIOSSANE » mettra à disposition de cette activité son parc instrumental comme défini à l'article 4 de la convention d'objectifs.

ARTICLE 6 : PRECISE que cette convention d'objectifs est conclue pour une année et qu'elle devra faire l'objet d'un avenant pour son renouvellement signé entre les deux parties.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Sylvie ROUCOULET-SOW en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 18 DEC. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 DEC. 2013

- publié le : le 26/12/13

LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Pour le Maire
et par délégué
Le Maire

Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
FOURNITURE DE MATERIEL DE SIGNALISATION ROUTIERE

Lot 1 : Fourniture de produits de marquage routier et de signalisation horizontale

APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU TITULAIRE DU MARCHE – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE

TITULAIRE: Société SAR sise 41 rue des trois Fontanots – 92024 NANTERRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77.

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture de matériel de signalisation routière

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 septembre 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de matériels de signalisation routière notamment le lot 1 relatif à la fourniture de produits de marquage routier et de signalisation horizontale.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 2 000€ hors taxes et un montant maximum annuel de 20 000 € hors taxes.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une durée de 12 mois à compter de la notification reconductible tacitement 3 fois.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la fourniture de de matériels de signalisation routière notamment le lot 1 relatif à la fourniture de produits de marquage routier et de signalisation horizontale, à la société SAR sise 41 rue des trois Fontanots – 92024 NANTERRE CEDEX présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu sous la forme du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 2 000€ hors taxes et un montant maximum annuel de 20 000€ hors taxes.

ARTICLE 3 : DIT le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification reconductible tacitement 3 fois.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

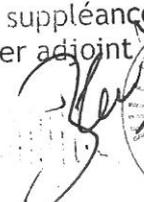
Ampliation en sera :

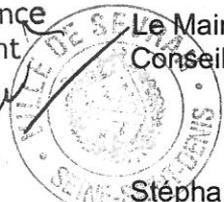
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 19 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Le Maire
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON


Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 DEC. 2013
- publié le : 20 au 27/12/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHES PUBLICS
FOURNITURE DE MATERIEL DE SIGNALISATION ROUTIERE

Lot 2: Fourniture de panneaux routiers et de matériel de signalisation verticale

APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ

TITULAIRE: Société SIGNATURE sise BP 12 – 64122 URRUGNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77.

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture de matériel de signalisation routière

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 septembre 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de matériels de signalisation routière notamment, le lot 2 relatif à la fourniture de panneaux routiers et de matériels de signalisation verticale.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 2 000€ hors taxes et un montant maximum de 20 000 € annuel hors taxes.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une durée de 12 mois à compter de la notification reconductible tacitement 3 fois.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la fourniture de matériels de signalisation routière , notamment le lot 2 relatif à la fourniture de panneaux routiers et de matériels de signalisation verticale., à la société SIGNATURE sise BP 12 – 64122 URRUGNE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu sous la forme du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 2 000€ hors taxes et un montant maximum de 20 000€ annuel hors taxes.

ARTICLE 3 : DIT le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification reconductible tacitement 3 fois.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 19 DEC. 2013
Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 DEC. 2013
- publié le : 20 au 27/12/13

Le Maire
Conseiller Régional
Stéphane Blanchet
Stéphane GATIGNON



2013 / 550

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat pour 1 projection publique non commerciale dans le cadre de l'opération « Des films dans le cartable » au Collège la Pléiade

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « des films dans le cartable »

CONSIDERANT qu'il convient de louer des films dans le cadre de projections publiques non commerciales

CONSIDERANT que les films programmés dans le cadre de cette action nécessitent de passer un contrat avec Swank Films Distribution qui dispose des droits de diffusion

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat pour 1 projection publique non commerciale avec la société Swank Films Distribution représentée par Monsieur Mathieu Sabourin domiciliée 3 avenue Stephen Pichon 75013 Paris, SIRET 49501095100020, Code APE 5913A

ARTICLE 2 : PRECISE l'organisation de 1 projection selon le calendrier suivant :
le 24/01/2014 1 projection de « L'étrange Noël de Monsieur Jack » au collège La Pléiade

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 225 euros HT soit 240,75 euro TTC (deux cent quarante euro et soixante-quinze centimes) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la société Swank Films Distribution à l'issue de la dernière projection sur présentation de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2014 de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Mathieu Sabourin, représentant légal

Fait à Sevrans, le 19 DEC. 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 DEC. 2013

- publié le : 20 au 27/12/13



2013 / 551

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat pour 1 projection publique non commerciale dans le cadre de l'opération « Des films dans le cartable » au Collège Brassens

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « des films dans le cartable »

CONSIDERANT qu'il convient de louer des films dans le cadre de projections publiques non commerciales

CONSIDERANT que les films programmés dans le cadre de cette action nécessitent de passer un contrat avec Swank Films Distribution qui dispose des droits de diffusion

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat pour 1 projection publique non commerciale avec la société Swank Films Distribution représentée par Monsieur Mathieu Sabourin domiciliée 3 avenue Stephen Pichon 75013 Paris, SIRET 49501095100020, Code APE 5913A

ARTICLE 2 : **PRECISE** l'organisation de 1 projection selon le calendrier suivant :
le 14/02/2014 1 projection de «Charlie et la chocolaterie» au collège Brassens

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 150 euros HT soit **160,50 euro TTC (cent soixante euro et cinquante centimes)** sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la société Swank Films Distribution à l'issue de la dernière projection sur présentation de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2014 de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Mathieu Sabourin, représentant légal

Fait à Sevrans, le 19 DEC. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 DEC. 2013
- publié le : 20 au 27/12/13



LE MAIRE,
Conseiller Régional,
pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Annulation du contrat signé avec « ZAMORA PRODUCTIONS SARL » et signature d'un nouveau contrat avec cette société pour le spectacle de Gaël Faure intitulé « Gaël Faure – De silence en bascule » le vendredi 17 janvier 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°397 du 23 septembre 2013 concernant la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la société « ZAMORA PRODUCTIONS SARL » pour le spectacle de Gaël Faure intitulé : « Gaël Faure – De silence en bascule » le vendredi 17 janvier 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

CONSIDERANT que le taux de T.V.A. indiqué dans le contrat est erroné,

CONSIDERANT qu'il convient de porter le taux de T.V.A. à 5,5 % et à non 5 %,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'annuler la décision n°397 du 23 septembre 2013 concernant la signature d'un contrat avec « ZAMORA PRODUCTIONS SARL » pour le concert de Gaël Faure d'un montant de 2 310 euros T.T.C. (Deux mille trois cent euros Toutes Taxes Comprises).

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer un nouveau contrat de cession de droit d'exploitation avec la société « ZAMORA PRODUCTIONS SARL » représentée par Monsieur Sébastien ZAMORA, en sa qualité de Gérant.

Adresse de correspondance : 84, avenue de la République – 75011 PARIS

N°SIRET : 440 932 622 00028 – Code APE 9001 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1043536 / 3-1030943

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total **2 321 euros** TTC (Deux mille trois cent vingt et un euros Toutes Taxes Comprises) sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de « ZAMORA PRODUCTIONS SARL » à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2014, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge les repas (dîner pour 5 personnes le vendredi 17 janvier 2014).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Sébastien ZAMORA en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 19 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane Blanchet

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 DEC. 2013
- publié le : 20 au 27/12/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec l'association « 10 Versions » pour l'organisation de la mise en œuvre d'une création théâtrale intitulée « Racines d'étoiles » les 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 janvier 2014 et 3, 7, 11, 12 et 13 février 2014 dans le cadre du 23^e Festival des Rêveurs Éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 23^e Festival des Rêveurs Éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association « 10 Versions », représentée par Madame Béatrice GICQUEL, agissant en qualité de Présidente.
SIRET : 415 403 773 000 13 - Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneurs de spectacles : 2-1060809

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser 18 représentations de la création théâtrale intitulée « Racines d'étoiles » selon le calendrier suivant :

- les 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 30 janvier 2014
- les 3, 7, 11, 12 et 13 février 2014

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **4 026,80 euros** (association non assujettie à la T.V.A. - Quatre mille vingt six euros et quatre vingts centimes) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « 10 Versions » sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2014 se répartissant comme suit :

- prix de cession : 3 602 euros (Trois mille six cent deux euros)
- défraiement repas : sur la base du barème SYNDEAC en vigueur à la signature du contrat
 - pour une personne les 16,17,18,21,22,23,24,27 janvier 2014 soit 8 repas : 141,60 euros T.T.C. (Cent quarante et un euros et soixante centimes)
 - pour 2 personnes les 28,29,30 janvier 2014 et 3,7,11,12,13 février 2014 soit 16 repas : 283,20 euros (Deux cent quatre vingt trois euros et vingt centimes).

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans versera :

- un acompte de **1 801 euros** (Mille huit cent un euros) dès le 4 janvier 2014
- le solde d'un montant de **2 225,80 euros** (Deux mille deux cent vingt cinq euros et quatre vingts centimes) à l'issue de la dernière représentation le 13 février 2014.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Béatrice GICQUEL, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 19 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Stéphane Blanche



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droite et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 DEC. 2013
- publié le : 20 ou 27/12/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et le contrôle de l'exploitation du réseau de chaleur ZAC de Sevrans-Beaudottes/MONTCELEUX Pont-Blanc dans le cadre d'un affermage

TITULAIRE : Société INDDIGO sise 40 Rue de l'échiquier – 75010 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics notamment en ses articles 28 et 77,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 août 2013 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

VU la décision n° 2013/419 en date du 4 octobre 2013, reçue en Préfecture le 7 octobre 2013, attribuant le marché à la société BERIM, sise 149 avenue Jean Lolive à PANTIN (93695) ;

VU l'arrêté de déclaration sans suite en date du 25 octobre 2013, reçu en Préfecture le 25 octobre 2013, et l'avis sans suite envoyé au BOAMP le 25 octobre 2013 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 8 novembre 2013 au BOAMP, relançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et le contrôle de l'exploitation du réseau de chaleur ZAC de Sevrans-Beaudottes/MONTCELEUX Pont-Blanc dans le cadre d'un affermage

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché comportant une partie forfaitaire et une partie à prix unitaire dont le montant maximum annuel s'élève à 15 000 € H.T.

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de la notification du marché pour une durée initiale de 1 an, reconductible tacitement trois fois par période d'un an, pour une durée globale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier le marché à la Société INDDIGO sise 40 Rue de l'échiquier – 75010 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour une partie forfaitaire d'un montant annuel de 19 725,00 euros € H.T et une partie à prix unitaire dont le montant maximum annuel s'élève à 15 000 € H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu à compter de la notification du marché pour une durée initiale de 1 an, reconductible tacitement trois fois par période d'un an, pour une durée globale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées

FAIT à SEVRAN, le

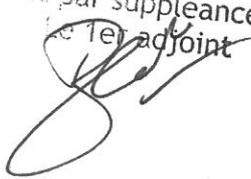
19 DEC. 2013

Le Maire,
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

Pour le Maire
et par suppléance
le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 DEC. 2013

- publié le : 20 au 27/12/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Service Juridique

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE D'UN LOCAL SIS 1 RUE VLAMINCK A SEVRAN ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION NOUVEAU REGARD.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la convention en date du 24 juillet 2009 signée entre la ville de Sevrans et la Société d'HLM Bâtigère, et suivant une décision de M. le Maire de Sevrans n°2009/37 du 24 juillet de la même année, il a été convenu que la municipalité aurait la jouissance, pour une durée d'un an non renouvelable, du local situé au pied de l'immeuble sis 1 allée Vlaminc.

VU les statuts de l'Association Nouveau Regard (A.N.R) identifiée sous le n°0932004475 – ayant son siège social 17 allée Degas 93270 SEVRAN - à la Sous Préfecture du Raincy le 11 octobre 2003, déclaration publiée au journal officiel le 22 décembre 2001 sous le n° 3752, et représentée par M. BOUDJEMAI agissant en qualité de Président.

VU l'objet social de l'association : « 1/ Enseignement et vulgarisation de la langue arabe, cours d'accompagnement scolaire, cours culturels, cours d'informatique, initiation aux sciences ludiques. 2/ : Organiser des activités sportives et de loisirs, afin de renforcer les liens entre les enfants, rencontres afin de les motiver à entreprendre des actions à se responsabiliser. »

VU la disponibilité de l'appartement de type F2 de 40 m² situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 allée Vlaminc à Sevrans (93270) appartenant à la société d'HLM Batigère.

VU l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi du 27 février 2002, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations (...) qui en font la demande.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont en direction des habitants du quartier.

CONSIDERANT que l'association Nouveau Regard a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant de développer des actions sur le quartier Rougemont, au plus proche des habitants, ceci en lien avec son objet social.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec l'Association Nouveau Regard, dont le siège social est situé à Sevran (93270) 17 allée Degas, une convention définissant les conditions de mise à disposition des locaux situés au rez-de-chaussée, 1 allée Vlaminck à Sevran (93270) d'une superficie de 40 m².

ARTICLE 2 : DIT que la convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an sans pouvoir excéder 12 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : DIT que la ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association les locaux objets de la présente.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

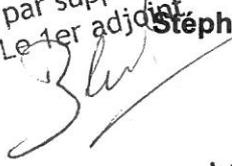
Fait à SEVRAN, le 19/12/2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 DEC. 2013
- publié le : 20 au 27/12/13

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint


Stéphane GATIGNON
Stéphane Blanchet